

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENOLIT ONDEX

57 AV DE TAVAUX
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2025-11

Code AIOT : 0005401462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement RENOLIT ONDEX implanté 57 AV DE TAVAUX 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV (lorsqu'elles existent), le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENOLIT ONDEX
- 57 AV DE TAVAUX 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
- Code AIOT : 0005401462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RENOLIT ONDEX est une société spécialisée dans la fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en PVC.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---|--|-----------------------|
| 6 | Surveillance des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Surveillance des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 10 | Respect des VLE | Arrêté Préfectoral du 02/02/1998 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 20/11/2024, article L.511-1 et R. 511-9 | Sans objet |
| 2 | Canalisation des émissions | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I | Sans objet |
| 3 | Emissions diffuses | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I | Sans objet |
| 4 | Points de rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | Sans objet |
| 5 | Points de prélèvements | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Sans objet |
| 7 | Surveillance des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | Sans objet |
| 8 | Surveillance des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des efforts notables de l'exploitant pour la maîtrise des émissions de COV du site,

priorisés sur les usages de produits répertoriés comme CMR (notamment en lien avec la maîtrise d'exposition des salariés à ces produits), ainsi qu'une documentation relativement complète sur ce sujet (inventaire des FDS, analyses d'autosurveillances, bilans aérauliques...).

Toutefois, les résultats d'autosurveillance montrent une dégradation nette des rejets de COV depuis 2022, avec des dépassements réguliers du flux limite en COV sur deux points de rejet (HR1 et HR2). Dans ce contexte, et en parallèle des nécessaires actions de l'exploitant pour comprendre ces dépassements et revenir à la conformité, il devient pertinent de déterminer la part des COV CMR ou suspectés d'être CMR dans les rejets du site. C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de fournir des analyses complémentaires et détaillées sous 2 mois, afin de mieux cerner les enjeux liés à ces dépassements et les éventuelles évolutions à apporter à l'encadrement réglementaire des rejets du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2024, article L.511-1 et R. 511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Régularité des installations d'application de peinture |
| Prescription contrôlée : |
| L.511-1 : "Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation." |
| Annexe 4 à l'article R.511-9 : [...] « 2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 |
| Constats : L'exploitant a mis en place une installation de cabinet de peinture. L'inspection a constaté une augmentation de la quantité de solvant consommé entre 2022 et 2023, en majorité portée par la consommation de peinture en finition d'une des lignes de production du site (Ti1). Cette consommation est en effet passée de 916 kg en 2022 à 2 968 kg en 2023, ce qui a soulevé la question du classement de la cabine de peinture du site vis-à-vis de la rubrique 2940 des installations classées. L'exploitant a toutefois détaillé ses consommations de peintures solvantées, qui aboutissent à une application d'environ 8 kg par jour par pulvérisation. Malgré les récentes augmentations, la cabine de peinture du site reste donc bien sous le seuil de déclaration (10 kg/j) de la rubrique 2940-2, ce qui est cohérent avec les données de son arrêté préfectoral d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Lors de la visite terrain, les points d'émissions d'effluent gazeux suivants ont été vus et sont bien captés et canalisés (vus en fonctionnement) :

- 2.11 (Hottes FP2)
- 2.19 (Hottes TI1)

Les rejets de la sortie de filière de la ligne FP2 sont bien captés par une hotte. Cependant, l'inspection a pu observer cette ligne en fonctionnement et une partie notable d'émissions diffuses était visible malgré cette hotte, avec une forte odeur de composés de type chlorés à proximité. Il est relevé que les rapports d'autosurveillance de ce point indiquent des vitesses d'éjection non conformes (de 3.8 à 5.1 m/s contre 8 minimum imposés par l'arrêté préfectoral). A titre d'information, selon le bilan aéraulique du 2 avril 2024, le débit d'extraction du point 9, situé dans la zone FP, est également en dessous des valeurs préconisées par l'INRS. Les extractions des hottes HR1 et HR2 n'appellent pas de remarques sur la base de ce bilan et des autosurveillances.

Les points d'émissions suivant ont été observés mais pas en fonctionnement :

- 2.5 Mélangeurs
- 2.17 HOTTES HR1
- 2.15 HOTTES HR2
- 2.6.1 Malaxeur sortie labo
- 2.6.2 Malaxeur sortie labo
- local peinture

Observation n°1:

L'exploitant améliorera la captation du point FP2, notamment par un rétablissement d'une puissance d'aspiration permettant de rétablir une vitesse d'éjection conforme au rejet de ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue

de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Les stockages de produits solvantés tels que les peintures et durcisseurs ont été vus et n'appellent pas d'observations (stockage en pots fermés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

L'inspection a porté par sondage sur les conduits rejetant des COV. Leurs formes et leurs emplacements n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

La plupart des trappes n'ont pas pu être inspectées car accessibles seulement par nacelles. Les rapports d'autosurveillance ne font toutefois pas état de difficultés liées à ces points de prélèvements.

La représentativité des mesures par rapport au fonctionnement des installations semble effective. En effet, chaque ligne ne peut être qu'en fonctionnement nominal ou à l'arrêt, sans modulation possible. L'exploitant a fait procéder à deux campagnes de prélèvements sur des jours distincts en 2024, afin de couvrir des points correspondant à des lignes à l'arrêt lors du premier passage du préleveur en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le rapport annuel de 2022 concernant le local préparation, le bras de peinture n°1 et n°2, le four et les Hottes FP2 , Hottes HR2, Hotte HR1, Hotte Ti1
- le rapport annuel de 2023 concernant les Hottes FP2 , Hottes HR2, Hotte HR1, Hotte Ti1
- les deux rapports annuels de 2024 (juillet 2024 concernant les Hottes FP2, Hotte Ti1, Filtre Ti02 et septembre 2024 concernant les hottes HR1, HR2 et malaxeurs sortie labo 2.6.2)

Le programme de surveillance de l'exploitant couvre bien les exigences de l'arrêté préfectoral du site, à la seule exception suivante : les malaxeurs en sortie de laboratoire sont soumis à un programme de surveillance triennal, mais le point 2.6.1 n'a pas été analysé lors des 3 dernières campagnes annuelles. Il aurait du être observé en septembre 2024 mais l'exploitant indique qu'il n'était pas en service lors du passage du préleveur. L'exploitant s'est engagé à prévoir son analyse en début 2025.

Les rejets des bras de peinture ont également été testés en 2022 après mise en service, sans être soumis à obligation réglementaire en termes ICPE (cabine non soumise à la rubrique 2940), du fait de l'usage d'un durcissant à base de Toluène(associé à une mention de danger H361 - "Susceptible

de nuire à la fertilité ou au foetus"), il sera intéressant que ce point soit surveillé périodiquement, à un rythme par exemple triannuel, avec analyse a minima du toluène. Enfin, du fait de la possible présence de traces de chlorure de vinyle monomère (classé CMR et nommément visé à l'annexe IV c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) dans le PVC travaillé par le site, cette substance pourrait être rejetée en sortie d'extrudeuses et/ou de filières sur les lignes HR1, HR2 et FP2. L'exploitant n'a pas de données concernant la présence ou non de cette substance dans ses rejets, et les rapports d'analyses fournis par son prestataire ne permettent pas de détailler les substances présentes parmi les COV (absence de screening des COV). Cette donnée sera pertinente à obtenir, notamment afin de situer les rejets du site par rapport aux flux coupures établis pour les COV CMR par l'arrêté du 2 février 1998 (art 27).

Il en sera de même des thiols et mercaptans (visés à annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), dont la présence avait été démontrée dans les rejets du site en 2016, sans que l'exploitant actuel ne sache si les sources de ces composés ont été abandonnées depuis ou s'ils peuvent être toujours présents dans le process.

Non-conformité : L'analyse d'autosurveillance du point 2.6.1 sera réalisée le plus tôt possible.

Observation n°2 : L'exploitant pourra utilement compléter le programme de surveillance par une surveillance périodique a minima du Toluène (tant que cette substance sera mise en œuvre) en sortie de l'atelier peinture.

Observation n°3 : L'exploitant pourra effectuer une recherche détaillée des composés formant les COV rejets sur les lignes FP2, HR1 et HR2, et permettant a minima de distinguer les concentrations et flux associés au chlorure de vinyle, aux thiols et aux mercaptans, autant que possible lors d'une analyse d'autosurveillance 2025 anticipée. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Ce point a pu être vérifié sur les derniers rapports d'analyse et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Ce point a pu être vérifié par sondage sur les derniers rapports d'analyse et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports de 2022 et 2023 font état de plusieurs non-conformités, notamment sur les Hottes HR2 et HR1 en flux en COVT.

Ces résultats ne sont pas accompagnés de commentaires de l'exploitant, et celui-ci a indiqué lors de l'inspection attendre de recevoir les résultats de la campagne de septembre 2024 sur ces deux points, afin de savoir si la tendance à la hausse du flux de COV est confirmée par cette campagne.

Ces résultats, reçus après l'inspection, confirment un retour à la conformité pour HR1 mais des valeurs encore en augmentation sur HR2 (100 g/h de COVT).

L'exploitant n'identifie pas de cause particulière de ces non-conformités en COV en lien avec le process.

Les rapports d'analyse mentionnent bien le produit fabriqué lors des prélèvements, et ne mettent pas en avant la responsabilité d'un produit en particulier.

Observation n°5 :

Comme indiqué plus haut, il est demandé à l'exploitant de rechercher un détail des COV lors d'une prochaine campagne, prévue début 2025 à minima sur les hottes HR1, HR2 et FP2. L'exploitant recherchera les modalités de son process susceptibles d'influencer les rejets de COV (travail de PVC "émulsion" ou "suspension", nature des intrants tels que les colorants et anti-UV, température de chauffe...) afin de mieux identifier les mesures correctives pertinentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir :

- la réalisation anticipée des analyses 2025 en début d'année
- d'y inclure la recherche des COV par screening afin de déterminer si les COV en présence sont CMR ou relève de l'annexe III de l'AM du 02/02/98
- de fournir à l'Inspection une analyse des causes de ces dépassements (analysant notamment la contribution du travail de PVC "émulsion" ou "suspension", de la nature des intrants tels que les colorants et anti-UV et de la température de chauffe...) et les actions correctives prises ou prévues.

Les résultats de cet examen seront transmis à l'inspection au plus tard le 30 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1998

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Tableau de VLE

Constats :

Observation n°6 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 indique un flux de 35 g/h pour les conduits 2.6.1, 2.6.2, 2.11, 2.15, 2.17 et 2.19. L'étude d'impact de 2019 et son annexe 11 précise qu'il s'agit de la somme des conduits.

Les rapports 2022, 2023 et 2024 font notamment état des **non-conformités** suivantes :

| Vitesse (m/s) | 2022 | 2023 | 2024 |
|---------------|------------|------------|------|
| HR1 | 16 | 12,6 | 8,5 |
| HR2 | <u>7,6</u> | 8,2 | 14 |
| FP2 | <u>5,1</u> | <u>4,5</u> | 3,8 |

| Flux COVT (g/h) | 2022 | 2023 | 2024 |
|-----------------|-----------|-----------|------------|
| HR1 | <u>36</u> | <u>63</u> | <u>26</u> |
| HR2 | <u>33</u> | <u>44</u> | <u>100</u> |

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois